

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 4

<p style="text-align: center;"><b>Texte original</b></p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte selon l'AR du 20.07.1970</b></p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p><b>§ 1er.</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 4, alinéa 5, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, de l'article 25, §§ 1er et 2, de la loi du 28 mars 1964 intégrant l'allocation complémentaire de vacances dans le régime des vacances annuelles des travailleurs, modifié par la loi du 13 juin 1966, et du § 2 du présent article, les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances sont versées à l'Office national de sécurité sociale.</p> <p><b>§ 2.</b> Les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances des travailleurs de l'industrie diamantaire sont versées directement à la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances des travailleurs visés par l'arrêté du Régent du 2 avril 1947 relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs liés par un contrat de louage de service domestique des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, sont versées à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.</p> <p><b>§ 3.</b> L'Office national de sécurité sociale et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité transfèrent les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances à la Caisse nationale des vacances annuelles. Celle-ci transfère à chacune des caisses spéciales de vacances la part qui lui revient en raison de ses affiliés.</p>	<p><b>§ 1er.</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 3, § 4, alinéas 5 et 6 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 25, §§ 1er et 2 de la loi du 28 mars 1964 intégrant l'allocation complémentaire de vacances dans le régime des vacances annuelles des travailleurs, modifié par <i>les lois</i> des 13 juin 1966 et 26 mars 1970, les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances sont versées à l'Office national de sécurité sociale.</p> <p><b>§ 2.</b> <i>L'Office national de sécurité sociale transfère les cotisations destinées à la constitution du pécule de vacances à l'Office national des vacances annuelles. Celui-ci verse à chacune des caisses spéciales de vacances la part qui lui revient en raison de ses affiliés.</i></p>